

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.966 du 23 avril 2015

A. 211.113/XIII-6841

En cause : 1. **VAN LOO** Garry,
 2. **JACINTO FROGNEUX** Sylvie,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

contre :

la Ville de Beauraing.

Parties intervenantes :

1. **l'Association sans but lucratif
TERRE ACADEMIE,**
2. **la Société privée à responsabilité limitée
NOVASTAR,**
3. **REMY** Benoît,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Guy BLOCK, avocat,
 chaussée de La Hulpe 187
 1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par Garry VAN LOO et Sylvie JACINTO FROGNEUX qui demandent l'annulation de la délibération du collège communal de la ville de Beauraing du 23 août 2013 accordant à Benoît REMY un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Wiesme, cadastré section B, n° 147 k, g et h et ayant pour objet le changement de destination d'un centre de formation en exploitation horeca et le placement de panneaux solaires au sol;

Vu la requête introduite le 13 février 2014 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) TERRE ACADEMIE, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) NOVASTAR et Benoît REMY demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 accueillant provisoirement ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu la demande de M. RENDERS, auditeur adjoint, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 février 2015 notifiant à la partie adverse et aux parties intervenantes que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 janvier 2015, la partie adverse et les parties intervenantes ont reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'auditeur-rapporteur estime que le troisième moyen est partiellement fondé ainsi que la seconde branche du quatrième moyen; qu'il propose dès lors l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse et les parties intervenantes n'ont pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège communal de la ville de Beauraing du 23 août 2013 accordant à Benoît REMY un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Wiesme, cadastré section B, n° 147 k, g et h et ayant pour objet le changement de destination d'un centre de formation en exploitation horeca et le placement de panneaux solaires au sol.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 725 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.